Nations Unies S/PV.4674



Conseil de sécurité

Cinquante-septième année

Provisoire

4674e séance

Mercredi 18 décembre 2002, à 11 h 20
New York

Président :	M. Valdivieso	(Colombie)
Membres :	Bulgarie	M. Raytchev
	Cameroun	M. Tidjani
	Chine	M. Su Wei
	États-Unis d'Amérique	M. Cunningham
	Fédération de Russie	M. Konuzin
	France	M. Duclos
	Guinée	M. Boubacar Diallo
	Irlande	M. Corr
	Maurice	M. Jingree
	Mexique	Mme Arce de Jeannet
	Norvège	M. Strømmen
	République arabe syrienne	M. Mekdad
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Harrison
	Singapour	M. Mahbubani

Ordre du jour

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

02-74661 (F)

La séance est ouverte à 10 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Le Président (*parle en espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures. À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité prend note du rapport en date du 23 juillet 2002 que lui a adressé le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) (S/2002/938), de la lettre datée du 26 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du TPIR (S/2002/847), de la lettre datée du 26 juillet 2002, émanant du Représentant permanent du Rwanda et contenant la réponse du Gouvernement rwandais au rapport du Procureur (S/2002/842), de la lettre datée du 8 août 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du TPIR et contenant une note du TPIR concernant la réponse du Gouvernement rwandais (S/2002/923) et de la lettre datée du 17 septembre 2002, émanant du Représentant permanent du Rwanda et contenant une lettre de l'Association des rescapés du génocide rwandais (S/2002/1043).

Le Conseil de sécurité prend note également de la lettre datée du 23 octobre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), et de la lettre datée du 25 octobre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et contenant un document officieux.

Le Conseil de sécurité réitère son soutien au TPIR et au TPIY (les Tribunaux), instances impartiales et indépendantes qui contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'à la justice et à la réconciliation dans les pays concernés.

Le Conseil de sécurité rappelle à tous les États, notamment aux Gouvernements rwandais et yougoslave, qu'ils sont strictement tenus, en vertu de ses résolutions 955 (1994) et 827 (1993) et des statuts des Tribunaux, de coopérer pleinement avec les Tribunaux et leurs organes, et qu'ils ont notamment le devoir de donner suite aux demandes des Tribunaux pour ce qui est de l'arrestation ou de la détention des accusés et de leur remise ou transfèrement aux Tribunaux, de mettre les témoins à la disposition des Tribunaux et de contribuer aux enquêtes qu'ils mènent.

Le Conseil de sécurité insiste sur l'importance qu'il attache à la coopération sans réserve de tous les États avec les Tribunaux, en particulier de ceux qui sont directement concernés.

Le Conseil de sécurité souligne en outre qu'un dialogue constructif doit être instauré entre les Tribunaux et les gouvernements concernés en vue de résoudre tout problème susceptible de perturber les travaux des Tribunaux qui pourrait surgir dans le cadre de leur coopération, mais insiste sur le fait qu'un tel dialogue ou son absence ne doit pas servir de prétexte aux États pour manquer à leur obligation de coopérer pleinement avec les Tribunaux, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux statuts des Tribunaux.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document officiel du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2002/39.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 25.

